RCS : GUERET
Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00050
Numéro SIREN : 894 626 415
Nom ou dénomination : ABCL

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2021 sous le numéro de dépôt 261

AJILEC

ABCL

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 97.500 €uros
Société en cours de formation
20 route de La Marche
23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Rapport du Commissaire aux Apports
de la société en Société par Actions Simplifiée

AJILEC

ABCL

Société par actions simplifiée
Au capital de 97 500 €
En cours de formation
20 Route de la Marche
23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

À l'associé unique de la société de ABCL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 20 janvier 2021, en qualité de Commissaire aux apports, nous avons établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apports en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées :

- à apprécier et évaluer la valeur de l'apport en nature que l'associé se propose de consentir à la société ABCL, à s'assurer que cette valeur n'est pas surestimée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,

- de dire s'il résulte de l'apport des avantages particuliers,

- de ces évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera déposé au siège de la société dans le délai fixé par la réglementation en vigueur.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1- Présentation de l'opération et description de l'apport
2- Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3- Synthèse – points clés
4- Conclusion

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération se situe dans un contexte d'organisation d'un groupe : ACEC – BSR.

1.2. Présentation des sociétés et /ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse :

La société ABCL va être constituée par l'apport des actions de Monsieur Bernard FAVIERE qu'il détient en toute propriété dans la société ACEC DEVELOPPEMENT :

SAS ACEC DEVELOPPEMENT actuellement détenu par :

- Magalie LAVOUTE :	20 000 actions
- Nathalie LAUNAY :	20 000 actions
- Adrien SAPELIER :	20 000 actions
- Hervé GAUDON :	12 000 actions
- SAS ACEC FAUCHER ET ASSOCIÉS :	25 000 actions
- Bernard FAVIERE :	3 000 actions
TOTAL :	**100 000 actions**

1.2.2. Société bénéficiaire : ABCL

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société bénéficiaire de l'apport soit une société à actions simplifiée ayant son siège social à Saint Sulpice Le Guéretois (23000), 20 Route de La Marche.

Son objet social est le suivant :

- Les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière d'aide à la décision, de planification, d'organisation, d'information, de gestion, de management, etc...,

- les conseils et l'assistance en matière financière (ingénierie, planification...),

- les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de relations publiques et de communication interne ou externe,

- prestations de représentations commerciale, de fonction d'intermédiaire commercial en tout genre et en tous lieux et de maîtrise d'œuvre de toute opération commerciale ou publicitaire,

- l'achat et la revente ou l'achat et la location de tout bien immobilier bâti ou non bâti,

- holding animatrice par l'acquisition, la prise de participation et le contrôle capitalistique, l'administration et la gestion de participations capitalistiques ou financières, majoritaires ou non, dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,

- l'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services administratives, comptables, informatiques, techniques, financières, commerciales ou autres, au profit de ses filiales ou des entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou de celles qui feront appel à ses services,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Cette société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de GUÉRET.

1.2.3. Société ACEC DEVELOPPEMENT dont les titres sont apportés

La société ACEC DEVELOPPEMENT dont les titres sont apportés est une société par actions simplifiée ayant son siège social à Guéret, 8 Avenue Pierre Mendes France (23000).

Son objet social est tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

- l'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services administratives, comptables, informatiques, techniques, financières, commerciales ou autres, au profit de ses filiales ou des entreprises dans lesquelles elle aura des participations de ce celles qui feront appel à ses services,

- elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires,

- elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Ordre des experts-comptables,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participations ou de prises en locations ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement

- et généralement, toutes opérations, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Son capital, composé de 100 000 actions, est détenu par :

- Magalie LAVOUTE :	20 000 actions
- Nathalie LAUNAY :	20 000 actions
- Adrien SAPELIER :	20 000 actions
- Hervé GAUDON :	12 000 actions
- SAS ACEC FAUCHER ET ASSOCIÉS :	25 000 actions
- Bernard FAVIERE :	3 000 actions
TOTAL :	**100 000 actions**

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport envisagé est réalisé par Monsieur Bernard FAVIERE.

Ils comprennent 3 000 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société ACEC DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 100 000 Euros dont le siège social est situé à Guéret, 8 Avenue Pierre Mendes-France (23000), immatriculée au RCS de GUÉRET n° 823.923.289, représentant 3 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cet apport est évalué à la somme de **97 526 €.**

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport est soumis à la condition suspensive suivante :

Les reprises de l'apport par décision de l'associée unique de la société ABCL, en conformité des prescriptions légales et sur le rapport d'un commissaire aux apports désigné à cet effet.

Il est expressément convenu que la réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature décrit ci-dessus, il a été décidé l'attribution de 975 actions de 100 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées à créer par la société ABCL à titre d'apport en nature lors de sa constitution et attribuées en totalité à Monsieur Bernard FAVIERE.

Il sera versé à titre de soulte, à l'apporteur, un montant de 26 € réglé de pareil montant au crédit de son compte courant d'associé.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Les statuts de la société ABCL ne prévoient aucune clause particulière attachée aux parts nouvelles créées à l'occasion de l'apport à l'exception des modalités, charges et conditions énumérées dans les statuts et généralement admises en pareilles circonstances.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens CRC N° 2001-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société ACEC DEVELOPPEMENT, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution de la société ABCL, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 250 857 €. Ainsi, 3 000 actions seront apportées par Monsieur Bernard FAVIERE pour 97 526 €.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associée de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport consenti par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons notamment :

- Contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet des statuts,

- Vérifié la pleine propriété des actifs et passifs apportés en nous faisant confirmer toute garantie ou nantissement s'y rapportant,

- Obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant modifier significativement la valorisation de l'apport,

- Examiné les méthodes retenues pour déterminer la valeur de l'apport à la date du présent rapport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

La valeur des actions apportées a été déterminée par les associés et les conseils de la société ACEC DEVELOPPEMENT.

La valeur des actions retenue et de la rémunération en conséquence de cet apport ressort à la somme de 97 526 €. Cette valeur d'apport décrit ne nous parait pas devoir être remise en cause dans la mesure où nos travaux ont permis de s'assurer du niveau d'activité de la société à la date de notre rapport.

À l'issue de nos travaux nous n'avons pas d'autre commentaire à formuler sur la valeur ci-dessus retenue.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Bernard FAVIERE des actions objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 3 % du capital de la société ACEC DEVELOPPEMENT.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation selon les pratiques en vigueur.

2.4.3. Valorisation de la société ACEC DEVELOPPEMENT

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation basée sur les pratiques de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes
Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables
Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société ACEC DEVELOPPEMENT.

Boursière
La société ACEC DEVELOPPEMENT n'est pas une société cotée.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

La société ACEC DEVELOPPEMENT a été évalué selon la méthode suivante :

1 - Valorisation des filiales :

ACEC FAUCHER FERRIER :

Valorisation du fonds de commerce (clientèle) :

Chiffre d'affaires :	4 041 789 €
Coefficient appliqué :	0,85 *
Soit valorisation clientèle :	3 435 521 €
Valorisation de la clientèle au bilan :	- 1 098 819 €
Survaleur ACEC FAUCHER FERRIER :	2 336 702 €
Capitaux propres ACEC FAUCHER FERRIER :	3 853 043 €
IFC non pris en compte :	- 131 108 €
Soit, valeur des titres :	6 058 637 €
Valeur des titres au bilan :	5 100 000 €
Soit, survaleur :	**958 737 €**

*Conforme aux pratiques de la profession (Rapport Interfimo sur les transactions de cabinets d'expertise-comptable, année 2018 – Coefficient appliqué se situant dans la moyenne des transactions).

ACEC BSR AUDIT :

Valorisation du fonds de commerce (clientèle) :

Chiffre d'affaires :	758 489 €
Coefficient appliqué :	1 *
Soit valorisation clientèle :	758 489 €
Valorisation de la clientèle au bilan :	- 498 506 €
Survaleur ACEC BSR AUDIT :	259 983 €
Capitaux propres ACEC BSR AUDIT :	845 955 €
IFC non pris en compte :	- 2 303 €
Soit, valeur des titres :	1 103 635 €
Soit pour **47.06 %**	**519 394 €**
Valeur des titres au bilan :	224 300 €
Soit, survaleur :	**295 094 €**

*Conforme aux pratiques de la profession (Rapport Interfimo sur les transactions de cabinets de commissariat aux comptes, année 2018 – Coefficient appliqué se situant dans la moyenne des transactions).

AUTRES FILIALES :

Valorisation selon les capitaux propres retraité des dividendes

SARL INFORMA CREUSE :

Capitaux propres au 30/09/2019 :	125 353 €
Soit, valeur des titres :	125 353 €
Soit pour **33.20 % :**	**41 617 €**
Valeur des titres au bilan :	13 778 €
Soit, survaleur :	**27 839 €**

SARL FORMA CREUSE :

Capitaux propres au 31/12/2019 :	10 033 €
Soit, valeur des titres :	10 033 €
Soit pour **33.20 % :**	**3 331 €**
Valeur des titres au bilan :	3 486 €
Soit, survaleur :	**- 155 €**

SAS ACEC CONSEIL :

Capitaux propres au 30/06/2020 :	31 162 €
Soit, valeur des titres :	31 162 €
Soit pour **51 % :**	**15 893 €**
Valeur des titres au bilan :	5 100 €
Soit, survaleur :	**10 793 €**

ACEC SUD CREUSE :

Capitaux propres au 30/06/2020 :	57 887 €
Dividendes prévus	- 10 000 €
Soit, valeur des titres :	47 887€
Soit pour **49 % :**	**23 465 €**
Valeur des titres au bilan :	4 900 €
Soit, survaleur :	**18 565 €**

TOTAL DES SURVALEURS DES AUTRES FILIALES ARRONDI : 57 041 €

2 - Valorisation de la société ACEC DEVELOPPEMENT :

Capitaux propres (30/06/2020) :	1 940 804 €
IFC non pris en compte :	- 719 €
Survaleur ACEC FAUCHER FERRIER :	958 637 €
Survaleur ACEC BSR AUDIT :	295 094 €
Survaleur autres filiales :	57 041 €
Valeur de 100 % des titres :	3 250 857 €
Soit, Valeur pour 3 % :	**97 526 €**

4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations, ressortant des approches intrinsèques et analogiques, confortent la valeur de l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2-5 ▸ Vérifications que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport :

Nous n'avons pas eu connaissance d'évènements intervenus postérieurement aux comptes examinés.

3- SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Diligences mises en œuvre et éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nos diligences relatives à l'appréciation de la valeur de l'apport sont présentées de manière détaillée au paragraphe 2-1 du présent rapport.

Nous nous sommes appuyés sur l'ensemble de la documentation pour conforter notre appréciation et avons procédé à nos propres analyses afin d'appuyer notre opinion.

La valeur de l'apport a été déterminée selon les pratiques en vigueur dans la profession d'expertise-comptable et de commissaire aux comptes.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport.

4- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport, s'élevant à la somme de 97.526 € au titre de l'apport des actions, n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à TOURS,
Le 10 février 2021

Cabinet AJILEC
Frédéric BRUNAULT
Commissaire aux apports





ABCL
Société par actions simplifiée
au capital de 97 500 euros
Siège social :
20 Route de la Marche
23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, ou dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des apports effectués
Bernard FAVIERE	975	975	97 500
TOTAL	**975**	**975**	**97 500**

ABCL

Société par Actions Simplifiée au capital de 97.500 €

Société à associé unique

Siège social : SAINT SULPICE LE GUERETOIS (23000)

20 Route de La Marche

STATUTS

BF

ABCL

Société par Actions Simplifiée au capital de 97.500 €

Société à associé unique

Siège social : SAINT SULPICE LE GUERETOIS (23000)

20 Route de La Marche

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

■ **Monsieur Bernard FAVIERE,** né le 26 juin 1964 à MONTLUCON (03), de nationalité française, demeurant à SANT SULPICE LE GUERETOIS (23000) 20 route de La Marche, époux de Madame Christine ROUGIER.

Monsieur Bernard FAVIERE et Madame Christine ROUGIER mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAVENNES (23) le 10 août 2002 ce régime n'a pas été modifié depuis.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée à associé unique, qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

BF

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

• Les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière d'aide à la décision, de planification, d'organisation, d'information, de gestion, de management, etc ... ;

• Les conseils et l'assistance en matière financière (ingénierie, planification ...) ;

• Les conseils et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de relations publiques et de communication interne ou externe ;

• Prestations de représentation commerciale, de fonction d'intermédiaire commercial en tout genre et en tous lieux et de maîtrise d'œuvre de toute opération commerciale ou publicitaire ;

• L'achat et la revente ou l'achat et la location de tout bien immobilier bâti ou non bâti ;

• Holding animatrice par l'acquisition, la prise de participation et le contrôle capitalistique, l'administration et la gestion de participations capitalistiques ou financières, majoritaires ou non, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

• L'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services administratives, comptables, informatiques, techniques, financières, commerciales ou autres, au profit de ses filiales ou des entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou de celles qui feront appel à ses services.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

• Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **ABCL**».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **SAINT SULPICE LE GUERETOIS (23000) 20 Route de La Marche.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société, savoir :

Apports en nature

En conséquence du contrat d'apport en date du 15 février 2021, préalable aux présentes, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts, Monsieur Bernard FAVIERE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la totalité des 3.000 actions qu'il détient dans le capital de la société ACEC DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 100.000 €, dont le siège social est situé à GUERET (23000) 8 avenue Pierre Mendes France immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 823 923 289 RCS GUERET.

Cet apport est évalué à la somme de 97.500 euros.

Il résulte que l'apport net de tout passif de Monsieur Bernard FAVIERE portant sur la totalité des actions ci-dessus désignés, s'élève globalement à la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS euros.

En rémunération de cet apport global, évalué à QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (97.500) euros, Monsieur Bernard FAVIERE se voit attribuer NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (975) actions de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées.

BF

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société AJILEC sise à TOURS (37100) 26 rue Arthur Rimbaud désignée en qualité de Commissaire aux Apports, par décision en date du 20 janvier 2021.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 11 février 2021.

Récapitulatif des apports

- Apport en nature : Quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros, ci	97.500 euros
Total des apports formant le capital social : Quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros, ci	97.500 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (97.500) euros

Il est divisé en NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (975) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

BF

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

BF

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés. En revanche, les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés y compris au profit du conjoint, d'ascendant ou de descendants qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

BF

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé- donation

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert désigné à cet effet par décision du Président du Tribunal Judiciaire.

Les donations d'actions sont soumises à la procédure d'agrément dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

BF

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur s'il en existe un ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

BF

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui est également compétent pour fixer son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

BF

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- condamnation pénale de nature à nuire à l'image de marque de la société.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général reste subordonné au Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

Société dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit en aviser le Commissaire aux comptes selon les modalités et les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'associé unique ainsi que tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Société sans Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

BF

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.
En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ; fixer sa rémunération
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé

- Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

BF

- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

- Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés, ainsi que par consultation par correspondance.

BF

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire obligatoirement choisi parmi les autres actionnaires, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, par correspondance ou par tout autre moyen écrit, doivent être constatées ou retranscrites par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des

BF

débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

BF

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Bernard FAVIERE, né le 26 juin 1964 à MONTLUCON (03), de nationalité française, demeurant à SANT SULPICE LE GUERETOIS (23000) 20 route de La Marche.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Son éventuelle rémunération sera fixée par une délibération ultérieure.

Le Président aura droit au remboursement, sur justificatif, des frais qu'il aura exposés pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Monsieur Bernard FAVIERE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE *35*- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

BF

A ce jour, il n'a pas été accompli d'actes pour le compte de la société en formation.

Fait à SAINT SULPICE LE GUERETOIS (23)
Le 15 février 2021.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Bernard FAVIERE

Signé électroniquement le 27/02/2021 par
Bernard FAVIERE

Signed with universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
GUERET
Le 02/03/2021 Dossier 2021 00005755, référence 2304P01 2021 A 00371
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

■ **Monsieur Bernard FAVIERE,** né le 26 juin 1964 à MONTLUCON (03), de nationalité française, demeurant à SANT SULPICE LE GUERETOIS (23000) 20 route de La Marche, époux de Madame Christine ROUGIER,

Monsieur Bernard FAVIERE et Madame Christine ROUGIER mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAVENNES (23) le 10 août 2002 ce régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après dénommés « L' Apporteur »
D'UNE PART

2°) Et La société « **ABCL** » Société par Actions Simplifiée au capital de 97.500 euros, ayant son siège social à SANT SULPICE LE GUERETOIS (23000) 20 route de La Marche en cours de formation,

Représentée par Monsieur Bernard FAVIERE, futur Président et associé unique.

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

a) - Il existe une société dénommée « ACEC DEVELOPPEMENT », Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social à GUERET (23000) 8 Avenue Pierre Mendès France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 923 289 RCS GUERET.

La société ACEC DEVELOPPEMENT a pour objet social sommaire :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- l'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services administratives, comptables, informatiques, techniques, financières, commerciales ou autre, au profit de ses filiales ou des entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou de celles qui feront appel à ses services.
- la prise de participations de toute nature sous le contrôle du Conseil de l'ordre des Experts Comptables.
- la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social ou s'y rapportant.
- et plus généralement toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Monsieur Bernard FAVIERE est associé de la société ACEC DEVELOPPEMENT. Il possède en toute propriété, 3.000 actions sur les 100.000 actions composant le capital social de la société.

BF

b) – Monsieur Bernard FAVIERE souhaite développer son activité par la prise de participations dans des entreprises exerçant, notamment, dans le même secteur d'activité que la société ACEC DEVELOPPEMENT ou dans des domaines connexes ou complémentaires.

Pour ce développement, il souhaite structurer ses différentes participations, au travers de la création d'une société holding, ce qui permettra d'en assurer la croissance et d'en rationaliser le fonctionnement par un partage des compétences, de moyens techniques et de moyens financiers.

C'est dans cette perspective qu'il juge utile que la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la société ACEC DEVELOPPEMENT, soit apportée au capital d'une nouvelle société à créer, la société ABCL, afin d'en devenir une filiale à part entière.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1) APPORTS

L'Apporteur apporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ABCL, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard FAVIERE, es-qualité, la totalité des 3.000 actions qu'il détient dans le capital de la société SAS ACEC DEVELOPPEMENT société par actions simplifiée au capital social de 100.000 €, dont le siège social est situé à GUERET (23000) 8 Avenue Pierre Mendès France, immatriculée au RCS de GUERET, sous le numéro 823 923 289 RCS GUERET.

Cet apport est évalué à la somme totale de 97.526 euros.

Il résulte que l'apport net de tout passif de Monsieur Bernard FAVIERE portant sur la totalité des actions ci-dessus désignées, est évalué globalement à la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT VINGT SIX euros.

Cette évaluation a été soumise à la société AJILEC sise à TOURS (37100) 26 rue Arthur Rimbaud désignée en qualité de Commissaire aux Apports, par décision en date du 20 janvier 2021.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux Apports, demeurera annexé aux statuts de la société ABCL.

Les actions apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

La société ABCL a été agrée en qualité de nouvel associé par une décision de l'assemblée générale des associés de la société ACEC DEVELOPPEMENT en date du 15 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de cette société.

Cet apport d'actions de la société ACEC DEVELOPPEMENT est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

BF

2) ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Bernard FAVIERE est propriétaire des 3.000 actions ACEC DEVELOPPEMENT apportées, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 17 novembre 2016.

3) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ABCL sera propriétaire des actions et des droits y attachés, qui lui sont apportées à compter du jour son immatriculation définitive au greffe du Tribunal de Commerce de GUERET.

La société ABCL aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution à raison des titres apportés à compter de la réalisation définitive de l'apport en nature de ces titres de participation.

4) DECLARATIONS

I- L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

II- L'Apporteur garantit que les droits apportés n'ont fait l'objet d'aucun transfert en garantie, ni ne sont gagés de quelque manière que ce soit au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des droits apportés.

5) REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 3.000 actions de la société ACEC DEVELOPPEMENT appartenant à Monsieur Bernard FAVIERE, évalué globalement à la somme nette de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT VINGT SIX (97.526) euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

a) L'attribution de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (975) actions nouvelles de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société ABCL à titre d'apport en nature lors de sa constitution, et attribuées en totalité à Monsieur Bernard FAVIERE.

b) Le versement à l'Apporteur, d'une soulte d'un montant de VINGT SIX (26) euros, réglée par inscription de pareille montant au crédit de son compte courant d'associé.

6) DROITS DE ACTIONS NOUVELLES

Les 975 actions nouvelles seront créées jouissance à compter de l'immatriculation de la société ABCL au registre du commerce et des sociétés de GUERET.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société ABCL.

7) CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

BF

- La reprise desdits apports par les statuts constitutifs de la société ABCL, en conformité des prescriptions légales et sur le rapport d'un Commissaire aux Apports désigné à cet effet.
- Immatriculation de la société ABCL au Registre du Commerce et des Société de GUERET.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021. A défaut de réalisation dans ce délai, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La signature des statuts et l'immatriculation de la société ABCL au Registre du Commerce et des Sociétés vaudra constatation de la réalisation des conditions suspensives sans qu'il soit besoin de la constater par un acte spécifique.

8) DECLARATIONS FISCALES

L'Apporteur déclare se placer sous le régime de report d'imposition prévu aux articles150-OB ter et 200 A2ter-a du Code Général des Impôts. Il établira sa déclaration d'impôt sur le revenu en considération de ce report d'imposition.

L'Apporteur déclare que le présent apport n'aura pas pour conséquence de remettre en cause un quelconque régime fiscal de faveur, ni aucun engagement de conservation qu'il aurait antérieurement souscrit.

9) FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires du présent contrat d'apport et ceux de sa réalisation seront supportés par la société bénéficiaire.

10) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations du présent contrat d'apport, les SOUSSIGNES élisent domicile à leur adresse personnelle et siège social respectifs indiqués en tête du présent contrat d'apport.

11) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent contrat d'apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à SAINT SULPICE LE GUERETOIS (23)
Le 15 février 2021
En trois exemplaires originaux.

Monsieur Bernard FAVIERE

Signé électroniquement le 27/02/2021 par
Bernard FAVIERE

Signed with universign

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

■ **Monsieur Bernard FAVIERE,** né le 26 juin 1964 à MONTLUCON (03), de nationalité française, demeurant à SANT SULPICE LE GUERETOIS (23000) 20 route de La Marche, époux de Madame Christine ROUGIER,

Monsieur Bernard FAVIERE et Madame Christine ROUGIER mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAVENNES (23) le 10 août 2002 ce régime n'a pas été modifié depuis.

Ci-après dénommés « L' Apporteur »
D'UNE PART

2°) Et La société **« ABCL »** Société par Actions Simplifiée au capital de 97.500 euros, ayant son siège social à SANT SULPICE LE GUERETOIS (23000) 20 route de La Marche en cours de formation,

Représentée par Monsieur Bernard FAVIERE, futur Président et associé unique.

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »
D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

a) - Il existe une société dénommée « ACEC DEVELOPPEMENT », Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social à GUERET (23000) 8 Avenue Pierre Mendès France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 923 289 RCS GUERET.

La société ACEC DEVELOPPEMENT a pour objet social sommaire :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable.
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
- l'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services administratives, comptables, informatiques, techniques, financières, commerciales ou autre, au profit de ses filiales ou des entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou de celles qui feront appel à ses services.
- la prise de participations de toute nature sous le contrôle du Conseil de l'ordre des Experts Comptables.
- la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social ou s'y rapportant.
- et plus généralement toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Monsieur Bernard FAVIERE est associé de la société ACEC DEVELOPPEMENT. Il possède en toute propriété, 3.000 actions sur les 100.000 actions composant le capital social de la société.

b) – Monsieur Bernard FAVIERE souhaite développer son activité par la prise de participations dans des entreprises exerçant, notamment, dans le même secteur d'activité que la société ACEC DEVELOPPEMENT ou dans des domaines connexes ou complémentaires.

Pour ce développement, il souhaite structurer ses différentes participations, au travers de la création d'une société holding, ce qui permettra d'en assurer la croissance et d'en rationaliser le fonctionnement par un partage des compétences, de moyens techniques et de moyens financiers.

C'est dans cette perspective qu'il juge utile que la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la société ACEC DEVELOPPEMENT, soit apportée au capital d'une nouvelle société à créer, la société ABCL, afin d'en devenir une filiale à part entière.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1) APPORTS

L'Apporteur apporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ABCL, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard FAVIERE, es-qualité, la totalité des 3.000 actions qu'il détient dans le capital de la société SAS ACEC DEVELOPPEMENT société par actions simplifiée au capital social de 100.000 €, dont le siège social est situé à GUERET (23000) 8 Avenue Pierre Mendès France, immatriculée au RCS de GUERET, sous le numéro 823 923 289 RCS GUERET.

Cet apport est évalué à la somme totale de 97.526 euros.

Il résulte que l'apport net de tout passif de Monsieur Bernard FAVIERE portant sur la totalité des actions ci-dessus désignées, est évalué globalement à la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT VINGT SIX euros.

Cette évaluation a été soumise à la société AJILEC sise à TOURS (37100) 26 rue Arthur Rimbaud désignée en qualité de Commissaire aux Apports, par décision en date du 20 janvier 2021.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux Apports, demeurera annexé aux statuts de la société ABCL.

Les actions apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

La société ABCL a été agrée en qualité de nouvel associé par une décision de l'assemblée générale des associés de la société ACEC DEVELOPPEMENT en date du 15 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de cette société.

Cet apport d'actions de la société ACEC DEVELOPPEMENT est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

2) ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Bernard FAVIERE est propriétaire des 3.000 actions ACEC DEVELOPPEMENT apportées, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 17 novembre 2016.

3) PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ABCL sera propriétaire des actions et des droits y attachés, qui lui sont apportées à compter du jour son immatriculation définitive au greffe du Tribunal de Commerce de GUERET.

La société ABCL aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution à raison des titres apportés à compter de la réalisation définitive de l'apport en nature de ces titres de participation.

4) DECLARATIONS

I- L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

II- L'Apporteur garantit que les droits apportés n'ont fait l'objet d'aucun transfert en garantie, ni ne sont gagés de quelque manière que ce soit au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des droits apportés.

5) REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des 3.000 actions de la société ACEC DEVELOPPEMENT appartenant à Monsieur Bernard FAVIERE, évalué globalement à la somme nette de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT VINGT SIX (97.526) euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

a) L'attribution de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (975) actions nouvelles de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société ABCL à titre d'apport en nature lors de sa constitution, et attribuées en totalité à Monsieur Bernard FAVIERE.

b) Le versement à l'Apporteur, d'une soulte d'un montant de VINGT SIX (26) euros, réglée par inscription de pareille montant au crédit de son compte courant d'associé.

6) DROITS DE ACTIONS NOUVELLES

Les 975 actions nouvelles seront créées jouissance à compter de l'immatriculation de la société ABCL au registre du commerce et des sociétés de GUERET.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société ABCL.

7) CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- La reprise desdits apports par les statuts constitutifs de la société ABCL, en conformité des prescriptions légales et sur le rapport d'un Commissaire aux Apports désigné à cet effet.
- Immatriculation de la société ABCL au Registre du Commerce et des Société de GUERET.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021. A défaut de réalisation dans ce délai, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La signature des statuts et l'immatriculation de la société ABCL au Registre du Commerce et des Sociétés vaudra constatation de la réalisation des conditions suspensives sans qu'il soit besoin de la constater par un acte spécifique.

8) DECLARATIONS FISCALES

L'Apporteur déclare se placer sous le régime de report d'imposition prévu aux articles150-OB ter et 200 A2ter-a du Code Général des Impôts. Il établira sa déclaration d'impôt sur le revenu en considération de ce report d'imposition.

L'Apporteur déclare que le présent apport n'aura pas pour conséquence de remettre en cause un quelconque régime fiscal de faveur, ni aucun engagement de conservation qu'il aurait antérieurement souscrit.

9) FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires du présent contrat d'apport et ceux de sa réalisation seront supportés par la société bénéficiaire.

10) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations du présent contrat d'apport, les SOUSSIGNES élisent domicile à leur adresse personnelle et siège social respectifs indiqués en tête du présent contrat d'apport.

11) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent contrat d'apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à SAINT SULPICE LE GUERETOIS (23)
Le 15 février 2021
En trois exemplaires originaux.

Monsieur Bernard FAVIERE